

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés

Moi
bi



05070600

Déposé au Greffe de l'Etat

09 MAI 2005

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/05/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **PARAPAN EXCELSIOR**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 91

N° d'entreprise : 454041558

Objet de l'acte : **Augmentation de capital - Transformation en société anonyme - nomination d'administrateurs**

L'an deux mille cinq,

Le vingt-cinq avril

Devant moi, maître Maggy VANCOPPERNOLLE, notaire à Kortrijk, notaire-gérant de la société civile sous forme d'une société privée à responsabilité limitée "Notaris Maggy Vancoppemolle", ayant son siège à Kortrijk, Burgemeester Nolfstraat, 7, registre des personnes morales numéro 0479 041 824

A Kortrijk, en l'étude.

S'est réunie l'assemblée générale des associés de la société privée à responsabilité limitée "PARAPAN EXCELSIOR", ayant son siège à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 91.

Constituée par acte reçu par le notaire Yves Tytgat à Gent en date du neuf décembre mil neuf cent nonante quatre, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre janvier suivant, sous le numéro 950104-517, dont les statuts ont été modifiés en dernier lieu par acte reçu par le notaire Tytgat précité en date du vingt-huit décembre mil neuf cent nonante neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt janvier suivant, sous le numéro 2000120-630

BUREAU.

La séance est ouverte à quatorze heures sous la présidence de monsieur Busschaert Patrick, ci-après nommé.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Associés.

Tous les associés, propriétaires du nombre de parts sociales indiqué ci-après sont présents ou représentés :

1. Monsieur BUSSCHAERT Patrick François Alex

Vincent, administrateur de sociétés, demeurant

à Kortrijk, Broelkaai, 5, (carte d'identité

numéro : 209 0195972 08),

Propriétaire de mille quatre cent nonante

neuf parts sociales :

1.499

2. La société anonyme "GAMMATEX", ayant son siège à Avelgem, Burchthof, 8.

Taxe sur la valeur ajoutée, numéro BE

0445.917.116 Registre des personnes Morales

Kortrijk.

Ici représentée conformément aux statuts par un administrateur-délégué :

Monsieur Busschaert Patrick, prénommé,

Nommé à cette double fonction par décisions prises respectivement par l'assemblée générale et le conseil d'administration tenus en date sept décembre deux mille un, publié aux annexes du Moniteur Belge du quatre janvier suivant, sous le numéro 20020104-1481

Propriétaire d'une part sociale :

1

TOTAL : mille cinq cents parts sociales :

1.500

représentant l'intégralité du capital de la société.

Gérant.

Mentionner sur la dernière page du Vollet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Est ici présent en sa qualité de gérant unique de la société monsieur Busschaert Patrick, prénommé
EXPOSE DU PRESIDENT.

Le président expose et requiert le notaire soussigné d'acter :

I. Que la présente assemblée a pour ordre du jour

1. Constatation de la conversion du capital social en trente sept mille cent quatre-vingt quatre euros trois cents (€ 37.184,03).

2. Rapports du gérant et du réviseur d'entreprises désigné par le gérant sur l'apport en nature ci-après prévu, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

3. Augmentation du capital à concurrence de quatre-vingt sept mille huit cent quinze euros nonante sept cents (€ 87.815,97) pour le porter de trente sept mille cent quatre-vingt quatre euros trois cents (€ 37.184,03) à cent vingt cinq mille euros (€ 125 000,00) par création de trois mille cinq cent quarante quatre (3.544) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et avec droit de jouissance à compter de la date d'augmentation de capital, à attribuer en rémunération d'un apport de créance à due concurrence

4. Apport-Rémunération.

5. Rapport du gérant justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un janvier deux mille cinq.

6. Rapport du réviseur d'entreprises sur l'état résumant la situation active et passive de la société.

7. Transformation de la société privée à responsabilité limitée en une société anonyme, avec les mêmes associés, le même siège et objet social, sans modification des éléments de l'actif et du passif ni du capital et des réserves.

8. Renonciation par le gérant à son mandat et décharge au gérant pour l'exercice de son mandat jusqu'à la date de la transformation de la société.

9. Adaptation des statuts à la forme juridique de la société anonyme et approbation du nouveau texte des statuts

10. Nomination des administrateurs de la société anonyme.

11. Pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les décisions prises et au notaire pour procéder à la coordination des statuts et au dépôt de ceux-ci au greffe du tribunal de commerce compétent

II. Que tous les associés sont présents ou représentés possédant les mille cinq cents (1.500) parts sociales représentant l'intégralité du capital social.

III. Convocations.

a) aux associés

Tous les associés sont présents ou représentés de sorte que l'accomplissement des formalités relatives aux convocations ne doit pas être justifié.

b) aux autres personnes

Le gérant est présent de sorte que l'accomplissement des formalités relatives aux convocations ne doit pas être justifié

IV. Chaque part sociale donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

Cet exposé est reconnu exact par l'assemblée, celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

RAPPORTS.

L'assemblée dispense le président de donner lecture des rapports suivants :

- rapport du gérant établi en application de l'article 313 du code des sociétés;

- rapport du réviseur d'entreprises, à savoir monsieur Ignaas Buyck, réviseur d'entreprises, ayant son bureau à 8580 Avelgem, Burchthof, 9 établi en application de l'article 313 du code des sociétés;

- rapport du gérant établi en application de l'article 778 du code des sociétés, avec en annexe un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un janvier deux mille cinq.

- rapport du réviseur d'entreprises, à savoir monsieur Ignaas Buyck, précité, établi en application de l'article 777 du code des sociétés.

Chaque associé reconnaît avoir reçu une copie desdits documents et en avoir pris connaissance.

Le rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 313 du code des sociétés, conclut dans les termes suivants :

" L'apport en nature comprend :

° Apport partiel d'un compte courant à concurrence de € 87 815,97 par Mr Busschaert Patrick, à rémunérer par 3.544 actions SPRL "PARAPAN EXCELSIOR".

Après avoir terminé nos travaux de contrôle, nous pouvons conclure que :

° L'opération a été contrôlée conformément aux normes de contrôle de l'Institut des Réviseurs d'entreprise sur les apports en nature, et que l'organe de gestion de la société est responsable pour l'évaluation de l'apport, et pour la détermination du nombre d'actions à créer en tant que rémunération de l'apport en nature.

° La description de l'apport en nature.

° Les modes d'évaluation, retenus par les parties pour l'apport en nature, sont justes par rapport à l'économie de l'entreprise, et que les déterminations de la valeur, auxquelles mènent ces modes d'évaluation, correspondent au moins au nombre, et à la valeur fractionnelle, des actions à créer en tant que rémunération de cet apport, et que, par conséquent, l'apport n'est pas surévalué

L'apport en nature, évalué à quatre-vingt sept mille huit cent quinze euros nonante sept euro centimes (€ 87 815,97) à été effectué d'après des normes équitables. La valeur d'apport obtenue correspond au moins au nombre et à la valeur des actions à créer en contrepartie de l'apport, à savoir trois mille cinq cent quarante quatre (3.544) actions libérées de la SPRL "PARAPAN EXCELSIOR", représentant une augmentation de capital de € 87 815,97

Nous tenons finalement à rappeler que notre mission ne consiste pas à prononcer un jugement sur le caractère juste et équitable de l'opération "

Le rapport du réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 777 du code des sociétés, conclut dans les termes suivants :

" Conformément aux dispositions de l'article 777 du code des sociétés, nous avons vérifié la situation des actifs et passifs au 31.01.05 de la SPRL "PARAPAN EXCELSIOR" avec siège social à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 91, dans le cadre de la transformation de cette société en société anonyme

Nous avons surtout contrôlé s'il y avait une quelconque surévaluation de l'actif net, tel que celui-ci ressort de la situation des actifs et passifs au 31 janvier 2005, établie par l'organe de gestion. D'après nos travaux de contrôle, effectués d'après les normes pour le rapport à établir lors de la transformation d'une société, il n'est pas question d'une quelconque surévaluation de l'actif net. Mais on constate que les fonds propres sont inférieurs au capital social pour un montant de € 16 611,82 "

Un exemplaire desdits rapports sera déposé au greffe du tribunal de commerce compétant en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes à l'unanimité des voix :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée constate que le capital social converti en euros s'élève à trente sept mille cent quatre-vingt quatre euros trois cents (€ 37.184,03).

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de quatre-vingt sept mille huit cent quinze euros nonante sept cents (€ 87 815,97) pour le porter de trente sept mille cent quatre-vingt quatre euros trois cents (€ 37.184,03) à cent vingt cinq mille euros (€ 125 000,00) par création de trois mille cinq cent quarante quatre (3 544) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, identiques aux parts sociales existantes et avec droit de jouissance à compter de la date d'augmentation de capital, à attribuer en rémunération d'un apport de créance à due concurrence.

Apport - Rémunération.

Et immédiatement, monsieur Busschaert Patrick expose qu'il possède à charge de la société "Parapan Excelsior" une créance certaine, liquide et exigible pour un montant supérieur à l'apport ci-après

Monsieur Busschaert Patrick déclare être au courant de la situation économique et financière de la société.

A la suite de cet exposé, monsieur Busschaert Patrick déclare faire apport à la société de la créance qu'il possède contre celle-ci à concurrence de quatre vingt sept mille huit cent quinze euros nonante sept cents (€ 87.815,97).

En rémunération de l'apport qui précède, il est attribué à monsieur Busschaert Patrick, qui déclare accepter trois mille cinq cent quarante quatre (3.544) parts sociales entièrement libérées de la présente société

Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à cent vingt cinq mille euros (€ 125 000,00) et est représenté par cinq mille quarante quatre (5.044) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide de transformer la société privée à responsabilité limitée "PARAPAN EXCELSIOR" en une société anonyme, ayant les mêmes associés, le même siège et objet social, une durée illimitée et le même patrimoine, en stipulant expressément que l'évaluation de tous les éléments de l'actif et du passif de la société privée à responsabilité limitée ainsi que le capital et les réserves, seront maintenus tels quels dans les écritures de la société anonyme.

Il sera attribué à chaque associé de la société privée à responsabilité limitée transformée, une action de la nouvelle société anonyme pour une part sociale de la société privée à responsabilité limitée.

Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, le gérant de la société, monsieur Busschaert Patrick, prénommé, déclare renoncer à son mandat

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale accepte la démission offerte par monsieur Busschaert Patrick de sa fonction de gérant. L'approbation des comptes annuels pour l'exercice en cours se clôturant le trente septembre deux mille cinq vaudra décharge pour le gérant pour l'exercice de sa fonction depuis le premier octobre deux mille quatre jusqu'à la date de la transformation.

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée générale décide d'arrêter comme suit les statuts de la société anonyme issue de la transformation faisant l'objet de la troisième résolution :

TITRE I. DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - OBJET ET DUREE

ARTICLE 1

La société est une société anonyme. Elle est dénommée : "PARAPAN EXCELSIOR".

ARTICLE 2.

Le siège de la société est établi à 7700 Mouscron, Boulevard Industriel, 91.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique, par simple décision du conseil d'administration, moyennant respect des lois linguistiques.

Le conseil d'administration peut également créer des sièges administratifs, succursales, agences et représentations en Belgique ou à l'étranger

ARTICLE 3.

La société a pour objet social :

- l'achat et la vente, le louage et la location, la gestion et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers et des sociétés;

- l'engineering, les conseils et l'expertise;

- fournir des prestations de management;

- la participation dans toutes entreprises et sociétés et la gestion des entreprises et sociétés et tout ce qui s'y rapporte directement ou indirectement.

La société peut poser tous actes civils, commerciaux, mobiliers, ou immobiliers qui se rapportent directement ou indirectement à son objet social ou qui peuvent en favoriser en tout ou en partie sa réalisation ou qui sont de nature à le favoriser.

Elle peut participer par voie d'apport, fusion, souscription ou autre intervention à toute société existante ou à créer en Belgique ou à l'étranger et dont l'objet social est similaire ou accessoire au sien.

Cette énumération est exemplative et non limitative et doit être comprise dans son sens le plus large.

Elle peut accomplir la fonction ou le mandat de gérant ou liquidateur d'autres sociétés.

Elle peut se porter garant par toutes voies pour ses propres gérants, associés ou autres sociétés.

ARTICLE 4.

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 5.

Le capital social est fixé à cent vingt cinq mille euros (€ 125 000,00), représenté par cinq mille quarante quatre (5.044) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/cinq mille quarante quatrième du patrimoine de la société.

ARTICLE 6.

L'assemblée générale peut augmenter ou réduire le capital social, délibérant conformément aux règles requises pour une modification aux statuts.

En cas d'augmentation du capital par souscription en espèces, les nouvelles actions sont offertes par préférence aux propriétaires d'actions au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission

Lorsqu'une action est grevée d'usufruit, le droit de préférence revient au nu propriétaire, sauf convention contraire. Les actions nouvellement acquises sont grevées du même usufruit que les anciennes.

L'usufruitier peut exercer le droit de préférence, si le nu propriétaire ne l'exerce pas. Les actions qu'il acquiert seul lui appartiennent en pleine propriété

L'assemblée générale peut limiter ou supprimer le droit de préférence dans l'intérêt de la société, en respectant les prescriptions légales.

ARTICLE 7.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages-intérêts.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'exédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

ARTICLE 8

Les actions sont au porteur ou nominatives au gré de l'actionnaire.

Il est tenu un registre pour les éventuelles actions nominatives, coupons, warrants et obligations nominatives. Un certificat est remis à l'actionnaire ou au détenteur du titre, à l'occasion d'une inscription dans ce registre, à titre de preuve. Tous les titres portent un numéro d'ordre.

ARTICLE 9

La société peut acquérir dans le respect des conditions légales ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant aux termes d'une décision d'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues au code des sociétés

Le conseil est autorisé à acquérir les titres dont question ci-avant lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette autorisation est valable trois ans à dater de la publication de l'acte de transformation en société anonyme reçu par le notaire Maggy Vancoppemolle en date du vingt-cinq avril deux mille cinq

ARTICLE 10.

La cession d'actions nominatives s'opère par une inscription dans le registre visé à l'article 8 des présents statuts, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires soit de toute autre manière autorisée par la loi.

La cession d'une action au porteur s'opère par la seule remise du titre.

ARTICLE 11.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte demander la mise sous scellés des livres, biens ou valeurs de la société, faire opposition contre celle-ci, réclamer le partage ou la licitation de ses avoirs ou s'immiscer dans son administration de quelque manière que ce soit. Ils se référeront aux bilans de la société et aux décisions de l'assemblée générale pour exercer leurs droits

ARTICLE 12.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre nu-propriétaire et usufruitier, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE.

ARTICLE 13.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci.

ARTICLE 14.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

ARTICLE 15

Le conseil d'administration choisit un président et, le cas échéant, un vice-président parmi ses membres.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en son absence, du vice-président ou, en l'absence de celui-ci, l'administrateur le plus âgé. Le conseil sera convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation

Les convocations sont faites par écrit ou de tout autre moyen de communication ayant un support matériel au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence sont mentionnés dans l'avis de convocation ou dans le procès-verbal de la réunion

ARTICLE 16.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si cette quorum de présence n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée qui délibérera et décidera valablement sur les points de l'ordre du jour de la réunion, pourvu qu'à ce moment il y a au moins deux administrateurs présents ou représentés. L'invitation à cette deuxième réunion sera envoyée au moins trois jours francs avant le jour de la réunion. Cette deuxième réunion doit être tenue au plus tôt le septième jour et au plus tard le quatorzième jour après la première

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandat est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimés par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Il est référé à l'article 523 du Code des sociétés en cas d'opposition d'intérêts.

ARTICLE 17.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal, signé par les membres présents

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le président du conseil d'administration soit par un administrateur-délégué.

ARTICLE 18

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour effectuer toutes les opérations nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 19

Dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, la société est représentée par un administrateur délégué.

La société est en outre valablement liée par des mandataires spéciaux agissant dans les limites de leur mandat spécial.

ARTICLE 20.

Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs membres du conseil portant le titre d'administrateur délégué ;

- soit à un ou plusieurs mandataires désignés dans ou en dehors du conseil ;

L'on entend par actes de gestion journalière : toutes les opérations effectuées au jour le jour, en vue d'assurer le cours normal des affaires de la société

Le conseil d'administration fixe la rémunération des personnes auxquelles il a confié des pouvoirs

ARTICLE 21.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un ou plusieurs commissaires

Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de trois ans, renouvelable, et ne peuvent être révoqués par elle, en cours de mandat, que pour juste motif, sous peine de dommages-intérêts.

TITRE IV. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ARTICLE 22

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Elle dispose des pouvoirs que la loi lui réserve.

Les décisions prises par l'assemblée s'imposent à tous, y compris les actionnaires absents ou considérés comme dissidents.

ARTICLE 23.

L'assemblée annuelle se tient le premier vendredi du mois de mars à quatorze heures, au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations et situé dans la commune du siège de la société.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure (sauf le samedi).

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée lorsque l'intérêt de la société l'exige.

ARTICLE 24

L'assemblée générale se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires s'il en existe. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les convocations aux assemblées générales se font conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 25.

Pour être admis à l'assemblée et pour autant que la convocation l'impose, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs actions au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent informer le conseil de leur intention d'assister personnellement ou par représentation à l'assemblée par lettre recommandée, trois jours ouvrables au moins avant celle-ci, et ce pour autant que la convocation l'exige

ARTICLE 26

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, le cas échéant, le vice-président ou, à défaut, un administrateur désigné à cet effet par ses collègues. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée choisit un ou plusieurs scrutateurs parmi ses membres, à condition que le nombre d'actionnaires présents le permette.

ARTICLE 27.

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas de suspension du droit de vote, prévus par la loi.

Lorsque toutes les actions ne sont pas d'une valeur égale, chacune d'elles confère de plein droit un nombre de voix proportionnel à la partie du capital qu'elle représente, en comptant pour une voix l'action représentant la quotité la plus faible ; il n'est pas tenu compte des fractions de voix

ARTICLE 28.

Chaque actionnaire, personne physique ou morale, ayant un droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même un actionnaire et ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-actionnaire; les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Le conseil d'administration peut arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

ARTICLE 29.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée.

Les votes se font à main levée par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par acte authentique. Les porteurs d'obligations, détenteurs d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société, peuvent prendre connaissance de ces décisions.

ARTICLE 30.

Chaque assemblée générale peut, pendant l'assemblée, être ajournée de trois semaines par le conseil d'administration.

ARTICLE 31.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signées soit par le président du conseil d'administration soit par un administrateur délégué.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION DES BÉNÉFICES.

ARTICLE 32.

L'exercice social débute le premier octobre et se termine le trente septembre de l'année suivante.

ARTICLE 33.

Le bénéfice net annuel est fixé conformément aux dispositions légales.

Chaque année, cinq pour cent au moins sont prélevés de ce bénéfice pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint un dixième du capital. L'affectation du solde relève de l'assemblée générale, décidant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Le paiement des dividendes s'opère au moment et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Aucun versement n'aura lieu si à la date de clôture du dernier exercice social, l'actif net, tel qu'il ressort des comptes annuels, a diminué ou diminuerait suite au versement en dessous du montant du capital libéré ou appelé si celui-ci est supérieur, majoré des réserves qui ne peuvent être versées suivant la loi ou les statuts. Les dispositions de l'article 617 du code des sociétés seront respectées.

Le conseil peut verser des dividendes intérimaires, dans le respect des dispositions légales.

TITRE VI. DISSOLUTION, LIQUIDATION.

ARTICLE 34.

Lors de la dissolution de la société, pour quelque raison et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation. À défaut de pareille désignation, le conseil d'administration en fonction à ce moment procédera à la liquidation, en agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du code des sociétés.

ARTICLE 35.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VII. ÉLECTION DE DOMICILE.

ARTICLE 36.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de déléguer tous les pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les décisions prises et au notaire pour procéder à la coordination des statuts et au dépôt de ceux-ci au greffe du tribunal de commerce compétent.

NOMINATIONS

La transformation étant réalisée, l'assemblée générale décide à l'unanimité :

De fixer le nombre d'administrateurs à deux, et de nommer à cette fonction :

1 Monsieur Busschaert Patrick, prénommé,

2. Madame Blondeel Lillane Rachel Alphonsine, ici intervenante, demeurant à 8500 Kortrijk, Sint-Jansstraat, 22, (carte d'identité numéro 209 0148622 91).

Tous prénommés, ici présents, qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite, particulièrement en vertu de l'arrêté royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente quatre.

Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de deux mille onze.

Les administrateurs exerceront leur mandat gratuitement.

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis et ont décidé à l'unanimité des voix de nommer comme président du conseil et comme administrateur délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large : monsieur Busschaert Patrick, prénommé.

Leurs mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de deux mille onze.

DONT PROCES-VERBAL.

Fait et passé à Kortrijk.

Le notaire soussigné déclare avoir commenté entièrement l'acte et en avoir donné lecture partielle aux parties.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance du projet de l'acte à la date du dix-neuf avril deux mille quinze.

Et après accomplissement de tout ce qui précède, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Suivent les signatures.

1ste Kantoor der Registratie te Kortrijk Geregistreerd op 26 april 2005 negen bladen zonder renvoeien Boek 913 Blad 79 Vak 06 Ontvangen : vierhonderd negenendertig euro acht cent (439,08€) De e a Inspecteur, L.Vanheuverzwijn.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Maggy Vancoppemolle

Notaire

Déposé en même temps : expédition de l'acte en date du 25 avril 2005, statuts coordonnés, rapports du gérant et du réviseur d'entreprises